

République Française
Département : CANTAL
Arrondissement : Aurillac
LADINHAC - Commune

Procès verbal

Le jeudi 19 décembre 2024 à 20 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 12 décembre 2024, s'est réunie sous la présidence de CLÉMENT ROUET.

Secrétaire de la séance : MARIE-ANGE SOUQUIERES

Présents : CLÉMENT ROUET, CHRISTELLE GARRIGOUX, ROLAND MAFFRE, MONIQUE CANTAREL, SYLVIE DELTRUC, MARIE-ANGE SOUQUIERES

Représentés : GUILLAUME BOUROUMEAU représenté par CLÉMENT ROUET

Absents et excusés : Hervé DELPUECH

Ordre du jour :

- Adoption du compte-rendu de la séance du 5 novembre 2024
- Travaux : Rénovation énergétique des bâtiments - Voirie communale - Installation d'équipements hydrauliques systèmes de télésurveillance et systèmes de traitements sur les ouvrages et réseaux AEP (avenant n°1)
- Zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR)
- Réforme des redevances des agences de l'eau
- Personnel communal : Protection sociale des agents - Création d'emploi de secrétaire générale de mairie au grade de rédacteur
- Finances : Durées amortissement M57 - Décisions modificatives

Questions diverses

Délibérations du conseil :

Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations pour le budget principal M57 (N° DE_085_2024)

M. le Maire expose ce qui suit :

L'amortissement est une technique comptable qui permet la prise en compte de la dépréciation irréversible d'un bien résultant de l'usage, du temps, d'évolutions techniques, etc.

La sincérité d'un budget exige que cet amoindrissement soit constaté. Il s'agit d'une dépense obligatoire prévue respectivement aux articles L.2321-2-28 et L.2221-11 du CGCT pour les communes de moins de 3 500 habitants.

Les modalités de la procédure d'amortissement et les durées d'amortissement sont détaillées aux articles R.2321-1 CGCT (biens concernés, mode d'amortissement, durée, montant).

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien.

Afin de prendre en considération l'évolution liée au passage à l'instruction comptable M57, il est nécessaire de repréciser les conditions d'amortissement pour le budget principal de la commune.

Une nouvelle délibération regroupant ces conditions est proposée. Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de bien par l'assemblée délibérante sur proposition du Maire

BUDGET PRINCIPAL M57 (- 3 500 habitants)

- Frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation durée d'amortissement de 5 ans
- Biens mobiliers, matériels et logiciels durée d'amortissement de 5 ans
- Biens immobiliers ou installations durée d'amortissement de 30 ans
- Projets d'infrastructure durée d'amortissement de 40 ans

Pour rappel, les frais d'études (chapitre 203) non suivis de la réalisation d'une immobilisation sont sortis de l'actif par opération d'ordre non budgétaire au vu d'un certificat administratif signé par le Maire et attestant que l'immobilisation n'est pas réalisée.

Par ailleurs, l'instruction budgétaire et comptable M 57 pose pour principe le caractère obligatoire de l'amortissement au *pro rata temporis*. L'amortissement traduit en effet le rythme de consommation des avantages attendus de l'actif.

L'amortissement commence donc à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de services attendus de l'actif.

Néanmoins, une mesure de simplification vise à faciliter la mise en œuvre de cette disposition : la logique d'enjeux peut être adoptée pour définir des catégories de biens qui ne seraient pas soumises à l'amortissement au *pro rata temporis*. Ainsi, pour des catégories d'immobilisations faisant, par exemple, l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, il est envisageable de déroger à l'amortissement au *pro rata temporis*.

Dans une logique d'approche par enjeux, la commune décide de déroger à la règle du *pro rata temporis* dans les cas suivants :

- Frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation
- Biens mobiliers, matériels et logiciels durée d'amortissement de 5 ans
- Biens immobiliers ou installations durée d'amortissement de 30 ans
- Projets d'infrastructure durée d'amortissement de 40 ans

Il convient pour le Maire d'inviter le Conseil Municipal à délibérer.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- DECIDE à titre dérogatoire, d'aménager la règle du *pro rata temporis* pour les subventions d'équipements versées compte tenu de la date incertaine de mise en service de l'immobilisation financée chez le bénéficiaire.

Ces immobilisations incorporelles sont donc amorties **sans prorata temporis** à compter du 1er janvier de l'année suivant leur versement.

- DECIDE pour des raisons pratiques d'aménager la règle du prorata temporis pour les immobilisations liées aux réseaux d'eau et d'assainissement lorsqu'elles sont gérées dans le budget principal de la commune, en fixant leur date de mise en service à partir du 1er janvier N+1.

Ces immobilisations corporelles sont donc amorties **sans prorata temporis** à compter du 1er janvier de l'année suivant leur versement.

- DECIDE d'appliquer les durées d'amortissement mentionnées en fonction de la nature des immobilisations.

Délibération : adoptée

Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 (N° DE_088_2024)

Le Conseil municipal de LADINHAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-DL/CA/24-49 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0,35 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide :

- De fixer à 0,105 € /m³ HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Délibération : adoptée

Rénovation énergétique des bâtiments : DETR 2025 - DSIL 2025 (N° DE_097_2024)

Dans la continuité de son plan de rénovation du patrimoine bâti, la commune souhaite rénover des bâtiments publics afin d'améliorer les performances énergétiques des bâtiments. Ce plan de rénovation se fera en deux tranches.

La tranche 1 correspond aux travaux de rénovation énergétique des bâtiments de l'école et du bâtiment de la mairie.

Monsieur le Maire précise que le montant estimé de ce marché est évalué à 113 846.12 € HT pour la phase 1 de la tranche 1.

Au vu des éléments exposés ci-avant et après discussion du conseil municipal, Monsieur le Maire propose

- d'adopter l'intention du projet,
- de solliciter auprès de Monsieur le Préfet une subvention maximale en soutien à cette dépense (et aux frais annexes inhérents à ces travaux) au titre de la DSIL 2025 "rénovation thermique des bâtiments"
- de solliciter auprès de Monsieur le Préfet une subvention maximale en soutien à cette dépense (et aux frais annexes inhérents à ces travaux) au titre de la DETR 2025 "construction publique"
- d'inscrire les crédits nécessaires à la contribution communale, au budget de la collectivité,
- de signer les documents nécessaires à la bonne marche de ce dossier notamment pour les demandes de subventions,
- d'établir un plan prévisionnel de financement comme suit :

Plan prévisionnel de financement lié à la rénovation énergétique des bâtiments :

Montant des travaux 113 846.12 € HT

Subventions :

DSIL2025 sollicitée 45 538.45 € soit 40% du total des dépenses

DETR 2025 sollicitée 45 538.45 € soit 40% du total des dépenses

Fonds propres 22 769.22 € soit 20 % du total des dépenses

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide :

- d'adopter l'intention du projet,
- de solliciter auprès de Monsieur le Préfet une subvention maximale en soutien à cette dépense (et aux frais annexes inhérents à ces travaux) au titre de la DSIL 2025 "rénovation thermique des bâtiments"
- de solliciter auprès de Monsieur le Préfet une subvention maximale en soutien à cette dépense (et aux frais annexes inhérents à ces travaux) au titre de la DETR 2025 "construction publique"
- d'inscrire les crédits nécessaires à la contribution communale, au budget de la collectivité,
- de donner le pouvoir à Monsieur le Maire de signer les documents nécessaires à la bonne marche de ce dossier, notamment pour les demandes de subventions,
- d'adopter le plan prévisionnel de financement proposé.

Délibération : adoptée

Travaux de voirie (N° DE_089_2024)

En vue de la poursuite de la réfection de l'aménagement du Bourg, la commune de Ladinhac envisage la réfection de place et chemins situés dans le Bourg de Ladinhac.

Monsieur le Maire précise que le montant estimatif de ce marché est évalué à 17 076.22 € HT.

Monsieur le Maire invite les membres de l'assemblée à prendre connaissance du détail estimatif des travaux et à délibérer.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés le Conseil Municipal :

- approuve le devis de SAS Jean Soulenq et Fils d'un montant de 17 076.22 € HT
- autorise Monsieur le Maire à signer ce devis ainsi que toutes pièces se rapportant à cette affaire
- décide d'inscrire cette dépense en investissement

Délibération : adoptée

Création d'un emploi permanent de rédacteur territorial pour exercer les fonctions de secrétaire générale de mairie (N° DE_087_2024)

Monsieur Le Maire rappelle à l'Assemblée que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante la création d'un emploi de secrétaire générale de mairie relevant du grade d'emploi de Rédacteur Territorial, emploi de catégorie B, à temps complet dont la durée hebdomadaire de services est fixée à 35 heures.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal,

- décide la création d'un emploi permanent de secrétaire générale de mairie, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, de catégorie B, au grade de rédacteur territorial relevant du cadre d'emploi des rédacteurs à compter du 1er janvier 2025.
- autorise Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi
- décide que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- mandate Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Redevance consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux eau potable pour l'année 2025 (N° DE_086_2024)

Le Conseil municipal de LADINHAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1,

D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° 2024 DL/CA/24-49 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32 €/m³ HT pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,35 €/m³ HT pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix "redevance pour la performance des réseaux d'eau potable" constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5.5%.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide

- De fixer à 0,007€ /m³ HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Délibération : adoptée

Installation d'équipements hydrauliques systèmes de télésurveillance et systèmes de traitements sur les ouvrages et réseaux AEP de Ladinhac : Avenant n°1 (N° DE_090_2024)

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code des marchés publics,

Vu le marché conclu avec l'entreprise SAUR en application de la délibération DE_2023_106 du 29 novembre 2023,

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2025 de la commune,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide :

- de conclure l'avenant d'augmentation ci-après détaillé avec l'entreprise suivante dans le cadre des travaux relatifs à l'opération "Installation d'équipements hydrauliques systèmes de télésurveillance et systèmes de traitements sur les ouvrages et réseaux AEP de Ladinhac" :

Titulaire du marché : SAUR

Marché initial du 11/01/2024

Montant initial du marché : 56 175.00 € HT

Avenant n°1 - Montant : 2290.07 € HT

Nouveau montant du marché : 58 465.07 € HT

Objet : Décharge du RAF avec réfection d'une partie du trop plein et de la vidange - Modification d'une manchette avec piquage en DN50 sans la vanne

- d' autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant considéré ainsi que tous documents s'y rapportant pour leur exécution.

Délibération : adoptée

Protection sociale des agents : Risque prévoyance (N° DE_091_2024)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu les avis du Comité Technique en date du 14 mars 2019, du 13 juin 2019 et du 27 septembre 2022 et du Comité Social Territorial du 19 septembre 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 3 décembre 2024 favorable à la participation de la commune pour la protection sociale des agents communaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°2019-10 décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion

Vu la délibération du Centre de Gestion du Cantal n° 2019-14 en date du 28/06/2019 portant sur la signature d'une convention de participation pour la protection sociale des agents du département (garantie prévoyance/maintien de salaire) entre le Président du CDG 15 la société COLLECTEAM (gestionnaire conseil) (13 rue Croquechataigne BP 30064 – LA CHAPELLE SAINT MESMIN 45340) – IPSEC (porteur du risque) (16-18 Place du Général Catroux 75848 PARIS CEDEX 17) pour une durée de 6 ans, soit du 01/01/2020 au 31/12/2025,

Considérant la volonté de développer l'action sociale en faveur des agents de la collectivité en attribuant sa participation financière à tous ceux d'entre eux qui opteront pour leur adhésion à la convention susvisée,

Il est rappelé les trois formules proposées par COLLECTEAM :

	Incapacité temporaire totale de travail : 95% de l'assiette choisie	
--	---	--

Formule 1	nette Invalidité permanente : 95% de l'assiette choisie nette	1.38 %
Formule 2	Incapacité temporaire totale de travail : 95% de l'assiette choisie nette Invalidité permanente : 95% de l'assiette choisie nette Perte de retraite consécutive à une invalidité	1.76 %
Formule 3	Incapacité temporaire totale de travail : 95% de l'assiette choisie nette Invalidité permanente : 95% de l'assiette choisie nette Perte de retraite consécutive à une invalidité Décès et perte totale et irréversible d'autonomie quelle que soit la cause : 200% du TBI annuel	2.31 %

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide :

- de fixer la participation mensuelle aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public à **7 euros par agent**

Délibération : adoptée

Tarifs eau et assainissement 2025 (N° DE_092_2024)

Suite à la réforme des redevances Agence de l'eau, Monsieur le Maire indique à l'Assemblée qu'une actualisation des tarifs eau et assainissement est nécessaire pour l'année 2025. Ces tarifs seront applicables au 1er janvier 2025.

Service public communal de l'eau

	Tarifs 2025
Abonnement annuel	92,00 €
Consommation par m3 consommé	1,15 €
Redevance consommation eau potable par m3 consommé	0,32 €
Redevance prélèvement par m3	0.053 €
Redevance performance du réseau eau potable par m3 consommé	0.007 €
Frais de raccordement au réseau d'adduction en eau potable	
Remplacement d'un compteur gelé	150,00 €
Changement de compteur à la demande du riverain	150,00 €
Forfait de raccordement (pose de regard et de compteur)	500,00 €
Coût de raccordement	Coût réel sur devis
Fais ouverture ou fermeture compteur	45,00 €

Service public communal de l'assainissement collectif

	Tarif 2025
Abonnement annuel	92,00 €
Tarif au m3	1,15 €
Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif par m3 consommé	0.1050 €
Forfait pour les personnes bénéficiant d'un réseau AEP privé exclusivement	200,00 €

Frais de raccordement au réseau d'assainissement collectif

Participation pour assainissement collectif (PAC)	950,00 €
Frais de raccordement (tarif au ml)	Coût réel sur devis

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal approuve les tarifs détaillés ci-dessus. Les tarifs seront applicables au 1er janvier 2025 et conformément aux préconisations de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et de l'ARS
Cette délibération annule et remplace la délibération DE_066_2024

Délibération : adoptée

Exonération en faveur des locaux classés meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes (N° DE_093_2024)

Monsieur le Maire expose les dispositions du III de l'article 1407 du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe d'habitation les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes.

Il précise que la décision du conseil municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

Afin de promouvoir l'hébergement touristique sur la commune Monsieur le Maire propose d'exonérer de la taxe d'habitation les locaux meublés à titre de gîte rural, les locaux classés meublés de tourisme et les chambres d'hôtes.

Vu l'article 1407 du code général des impôts ,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents le Conseil Municipal :

- décide d'exonérer de taxe d'habitation :

- les locaux classés meublés de tourisme
- les locaux meublés à titre de gîte rural
- les chambres d'hôtes

- charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et à la direction générale des finances publiques.

Délibération : adoptée

Equipements numériques (N° DE_094_2024)

Dans la continuité de son engagement dans une démarche d'accessibilité numérique avec la création d'un site internet, la dématérialisation et les paiements en ligne via TIPI, la sécurisation des données et les flux échangés avec la mise en place d'un cloud la commune souhaite s'équiper de matériel de visio conférence.

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée les devis de Pob Run :

- Matériel de visio conférence et accessoires pour 2504.47 € HT
- Matériel de vidéo projecteur et accessoires pour 2449.00 € HT

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- autorise Monsieur le Maire à procéder à l'achat de ce matériel auprès de Pob Run pour un montant total de 4953.47 € HT
- autorise Monsieur le Maire à signer ces devis ainsi que toutes pièces se rapportant à cette affaire
- décide d'inscrire cette dépense en investissement

Délibération : adoptée

Travaux raccordement AEP (N° DE_095_2024)

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée de la nécessité de procéder au raccordement au réseau AEP de logements en rénovation à La Vizade.

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée la facture de la Sas Longuecamp pour 1165.67 € HT.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- autorise le paiement de la facture de la Sas Longuecamp pour 1165.67 € HT.
- décide d'inscrire cette dépense en investissement

Délibération : adoptée

Subvention exceptionnelle Voyage (N° DE_096_2024)

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée d'une demande de participation financière par le collège de Montsalvy pour un voyage à Lyon des élèves de la classe de 4ème parmi lesquels 4 élèves sont domiciliés à Ladinhac.

Monsieur le Maire propose le versement d'une subvention communale d'un montant total de 100.00 € "équivalent à 25.00 € par élève domicilié à Ladinhac".

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- décide de procéder au versement d'une subvention communale exceptionnelle d'un montant de 100.00 € au collège de Montsalvy.

Délibération : adoptée

CLÉMENT TROUET
Président de séance



MARIE-ANGE SOUQUIERES
Secrétaire de séance